

Bruxelles, le 28 mai 2021  
(OR. en)

9088/21

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2020/0006(COD)

---

---

CODEC 750  
COH 7  
CADREFIN 260  
SOC 344  
ENER 229  
ENV 366

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le Fonds pour une transition juste ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif

---

1. La Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup> le 15 janvier 2020 et sa proposition modifiée<sup>2</sup> le 28 mai 2020, sur la base de l'article 175, paragraphe 3, et de l'article 322, paragraphe 1, point a), du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu ses avis le 10 juin 2020<sup>3</sup> et le 18 septembre 2020<sup>4</sup>.
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 2 juillet 2020<sup>5</sup>.
4. La Cour des comptes a rendu son avis le 20 juillet 2020<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> ST 5256/20 + ADD 1.

<sup>2</sup> ST 8386/20 + ADD 1.

<sup>3</sup> JO C 311 du 18.9.2020, p. 55.

<sup>4</sup> JO C 429 du 11.12.2020, p. 240.

<sup>5</sup> JO C 324 du 1.10.2020, p. 74.

<sup>6</sup> JO C 290 du 1.9.2020, p. 1.

5. Le 18 mai 2021, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>7</sup>.
6. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 5/21, la Hongrie s'abstenant;
  - de décider de faire inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum 1 de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>7</sup> ST 8833/21.